



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Mc t





Tribunal de l'entreprise de Liège Division Verviers

29 JAN. 2019

Greffe Le greffier

N° d'entreprise : 719.517 888

Dénomination

(en entier): Amicale des Sapeurs-Pompiers de Malmedy

(en abrégé):

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue Joseph Werson, 1 à 4960 MALMEDY

Objet de l'acte : Constitution

Statuts de l'Association Sans But Lucratif : Amicale des Sapeurs-Pompiers de Malmedy

Les soussignés :

Mr Marcel LEROUX, domicilié Rue des Prêles, 3 à 4960 Malmedy

Mr Serge BIERENS, domicilié Rue de la Saint-Martin, 15 à 4960 Malmedy

Mr Romain LANOTTE, domicillé Route de Waimes, 23/1 à 4960 Malmedy

Mr Loïc DUSSELDORF, domicilié Chemin du Val, 7 à 4960 Malmedy

Mr Antoine CURTZ, domicilié Route de Falize, 119 à 4960 Malmedy

Mr Loic LAMBERT domicilié Route de Waimes, 10 à 4960 Malmedy

Mr Quentin HAINE domicilié Falize, 25 à 4960 Malmedy

Mr Manolito LEJOLY domicilié Outrelepont; 46c à 4960 Malmedy

Mr Christian LECOQ domicilié Cligneval, 15 à 4960 Malmedy

Mr Christophe SCHMATZ domicilié Route de Bellevaux, 24 à 4960 Malmedy

Mr Thierry BRISKA domicilié Rue Abbé Peters, 58/8 à 4960 Malmedy

Mr Luc SADZOT domicilié Rue des Arsiliers, 51 à 4960 Malmedy

Mr Arnold PERINGS domicilié Place des Arsilliers, 3 à 4960 Malmedy

Mr Daniel REMACLE domicilié Rue Clément Scheuren, 24 à 4960 Malmedy

Mr Benoît BEAUPAIN domicilié Rue de la Warche, 28 à 4960 Malmedy

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 (...), dont les statuts sont arrêtés comme suit :

TITRE 1er - dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée « Amicale des Sapeurs-Pompiers de Malmedy »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « asbì », avec l'indication précise du siège de l'association.

Article 2 - siège social, arrondissement judiciaire

Son siège social est établi rue Joseph Werson 1 à 4960 MALMEDY, dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

Article 3 – durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

### TITRE 2 - BUT

## Article 4

L'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers de Malmedy » a pour objet :

- -d'établir et de resserrer entre tous les membres des rapports de camaraderie et des liens de solidarité ;
- -d'organiser des manifestations diverses pour les membres et leur famille ;
- -de prendre part à et organiser des activités sportives, culturelles ou sociales ;
- -d'apporter à ses membres par tous les moyens une aide morale, matérielle et sociale.

L'association pourra posséder, soit en jouissance soit en propriété, tout bien meuble et/ou immeuble nécessaires à la réalisation de son but.

## TITRE 3 - MEMBRES

#### Article 5

L'association est composée de membres adhérents, de membres effectifs, de membres honoraires et de membres d'honneur.

Sont d'office membres adhérents les membres du personnel affectés au poste de secours de Malmedy qui respectent les conditions prévues par les statuts et le règlement d'ordre intérieur (cotisation, participation aux activités, ...).

Sont membres effectifs les membres adhérents et honoraires impliqués dans l'organisation des activités et du fonctionnement de l'association conformément aux conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Peuvent être admis comme membres honoraires par le conseil d'administration les membres adhérents de l'association qui ont quitté leurs fonctions au sein du poste de secours de Malmedy et qui rencontrent les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Le membre adhérent qui souhaite devenir membre honoraire fait parvenir au secrétaire de l'association une demande écrite qui sera débattue au sein du conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont désignés par le comité en raison de services rendus à l'association.

### TITRE 4 - COTISATIONS ET ADMISSION

#### Article 6

L'assemblée générale peut fixer les conditions d'adhésion des membres qui seront reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

L'admission de nouveaux membres, autres qu'adhérents, doit être approuvée par le conseil d'administration.

## Article 7: membres - registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du comité endéans les 8 jours de la connaissance que le comité a eue de la décision.

## Article 8 : démission d'office - exclusion

Tout membre peut se retirer de l'association en adressant sa démission, par simple lettre, au comité. La démission d'un membre ne peut pas lui être refusée ; elle ne prendra toutefois cours qu'après qu'il ait satisfait aux obligations incombant à sa tâche.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion doit être dûment motivée.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

## TITRE 5 - ADMINISTRATION

### Article 9

L'association est administrée par un conseil d'administration composé du bureau et des membres effectifs.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire qui constituent le bureau.

Prises de décisions : les résolutions et délibérations du conseil d'administration sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise sans la présence d'au moins 2 membres du bureau.

Les mandats ont une durée limitée de 2 ans, avec prolongation possible.

## Article 10

Le conseil d'administration est chargé de l'administration des affaires courantes de l'association.

En cas d'urgence, le bureau peut prendre des dispositions et devra rendre des comptes lors de la réunion suivante du comité.

#### Article 11

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, sur convocation de son président ou à la demande de 2 membres dudit conseil d'administration.

### Article 12

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président (ou celui qui le remplace), le secrétaire et tout membre qui en exprime le désir. Les procès-verbaux sont consignés dans une farde ou sur support digital. Ceux-ci peuvent être consultés par tout membre de l'association.

## TITRE 6 - ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle se réunit au moins une fois l'an, au cours du 1er trimestre de l'année. Elle se réunit de manière extraordinaire quand le comité l'estime utile ou sur demande signée par le tiers au moins des membres.

#### Article 14

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration qui convoque l'assemblée générale. Celle-ci ne peut délibérer que sur les points se trouvant à l'ordre du jour.

Tout point ne peut être porté à l'ordre du jour que s'il a été admis par le conseil d'administration.

Sont réservées à la compétence exclusive de l'assemblée générale les modifications des statuts, les révocations des membres du conseil d'administration, l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels, l'exclusion d'un membre, la décharge de leur mandat aux membres du conseil d'administration.

### Article 15

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres adhérents présents.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix ; toutefois, l'assemblée générale ne peut délibèrer sur des modifications de statuts que si l'objet de celles-ci sont spécialement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit les 2/3 des membres.

Néanmoins, si une première réunion n'est pas en nombre, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour un vote au sujet d'une personne, le scrutin est obligatoirement secret ;

en cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

## Article 16

Le conseil d'administration a la gestion financière de l'association, pour tout achat ou dépense qu'il jugera nécessaire pour le bien de la communauté, sans toutefois compromettre la trésorerie de celle-ci.

## Article 17

Les comptes de l'association sont accessibles aux membres effectifs en ayant fait la demande écrite au conseil d'administration.

## Article 18

Le contrôle des comptes est assuré annuellement par 2 vérificateurs, nommés par l'assemblée générale.

### Article 19

Un réglement d'ordre intérieur sera établi et sera susceptible de modifications par le conseil d'administration.

## Article 20

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause que ce soit, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dûment convoquée. Elle pourra statuer valablement si au minimum 2/3 des membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée et ne peut être tenue que dans un délai de 15 jours. Cette deuxième assemblée peut statuer quel que soit le nombre de membres présents et représentés et la décision sera prise à la majorité des suffrages.



Volet B - Suite

Article 21

Tout membre effectif reçoit, par mail, une copie des statuts en intégrant l'association, ainsi qu'à chaque modification de ceux-ci-ci.

Article 22

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre suivant.

Article 23

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif (...). En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

### DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les comparants déclarent que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait constitutif au greffe du tribunal compétent, moment où l'association acquerra la personnalité morale.

Le 1er exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

La 1ère assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2020.

L'association reprend à son nom les droits et avoirs, dettes et obligations de l'association de fait « Comité des fêtes sapeurs pompiers Malmedy» avec effet au 1er janvier 2019.

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Messieurs Marcel LEROUX, Serge BIERENS, Romain LANOTTE, Loic DUSSELDORF, Antoine CURTZ, Loic LAMBERT, Quentin HAINE, Manolito LEJOLY, Christian LECOQ, Christophe SCHMATZ, Thierry BRISKA, Luc SADZOT et Arnold PERINGS.

qualifiés ci-dessus et qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Mr Marcel LEROUX Trésorier : Mr Serge BIERENS Secrétaire : Mr Romain LANOTTE

Fait à Malmedy en 2 exemplaires le 20/01/2019

Signatures:

Marcel LEROUX	Serge BIERENS	Romain LANOTTE	Loïc DUSSELDORF
Antoine CURTZ	Loic LAMBERT	Quentin HAINE	Manolito LEJOLY
Christian LECOQ	Christophe SCHMATZ	Thierry BRISKA	Luc SADZOT
Amold PERINGS	Daniel REMACLE	Benoit BEAUPAIN	

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature